

# Le Règlement Dublin arrêt MSS contre Belgique et Grèce



Mars 2011

**CIRÉ**

coordination et initiatives  
pour réfugiés et étrangers

## Table des matières

Introduction	3
Les faits à l'origine de la condamnation de la Belgique	4
Le Règlement Dublin, logique et incohérences des États européens	4
Les juridictions européennes arbitres du conflit entre les intérêts des États et ceux des demandeurs d'asile	6
Des conséquences espérées dans le droit interne belge	7
La victoire momentanée des droits humains	8



# Introduction

Le 21 janvier 2010, la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant à l'égard d'un demandeur d'asile. L'absence de recours effectif dans le droit belge a également été mis en cause. C'est à travers le prisme du règlement Dublin qu'un des aspects de la procédure d'asile en Belgique et en Europe est passé au crible. Retour sur le contenu de ce règlement, ses objectifs, son application, ses failles et les changements souhaités par la Cour européenne des droits de l'Homme.

# Le Règlement Dublin arrêt MSS contre Belgique et Grèce

## Les faits à l'origine de la condamnation de la Belgique

Les faits qui sont à l'origine de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme sont classiques<sup>1</sup>. Le requérant est de nationalité afghane. Il fuit Kaboul début 2008 et entre sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce via l'Iran et la Turquie. Ses empreintes digitales sont prises lors de son passage en Grèce. Après une courte détention en Grèce pendant laquelle il n'introduit pas de demande d'asile, il est remis en liberté et prend la direction de la Belgique. Le 10 février 2009, il y introduit une demande d'asile. La consultation du système européen d'empreintes digitales<sup>2</sup> signale son passage en Grèce. La Belgique met alors en branle l'application du règlement européen de Dublin et invite son partenaire européen à reprendre l'intéressé en charge. L'État belge lui délivre un ordre de quitter le territoire et le prive de sa liberté. Une première tentative d'expulsion vers la Grèce est fixée au 29 mai 2009. Elle n'est finalement pas mise à exécution en raison de l'opposition de l'intéressé qui multiplie les recours en justice sur le sol belge. Le deuxième essai sera le bon. M.S.S., le requérant, est expulsé vers la Grèce le 15 juin 2009 alors que des procédures sont toujours en cours en Belgique et devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Après une détention de quelques jours, M.S.S. est remis en liberté et livré à lui-même dans les rues d'Athènes. Il n'y bénéficie d'aucune aide matérielle, sociale ou juridique en dehors de l'aide humanitaire offerte ici et là par des initiatives privées. À ce jour, sa procédure d'asile en Grèce n'a toujours pas été traitée, tandis que 3 ans se sont écoulés depuis son départ de Kaboul.

<sup>1</sup>) On estime à 200 le nombre d'affaires en Belgique similaires au cas ayant donné lieu à l'arrêt M.S.S. de la CEDH. Il s'agit dans chaque cas de demandeurs d'asile sous le coup d'un risque de renvoi renvoi la Grèce en application du règlement Dublin dont le transfert a été suspendu par la CEDH compte tenu du risque de traitement inhumain et dégradant.

<sup>2</sup>) Eurodac

## Le Règlement Dublin, logique et incohérences des États européens

L'exposé des faits de l'affaire M.S.S. illustre l'application du Règlement européen de Dublin.

L'Europe est dotée d'un arsenal législatif en matière d'asile et de protection des réfugiés. À côté du texte de base que constitue la Convention de Genève de 1951, plusieurs directives énoncent les conditions d'obtention du statut de réfugié en Europe<sup>3</sup> ou fixent les droits des demandeurs d'asile en procédure<sup>4</sup>. Le Règlement de Dublin<sup>5</sup> règle les critères de détermination de l'État européen responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il vise également à assurer qu'un et un seul État européen examine la demande de protection introduite par un demandeur d'asile. Un de ses principaux critères est celui du premier pays d'entrée dans l'Union européenne. Il aboutit à ce qu'un demandeur d'asile afghan qui introduit une demande d'asile en Belgique mais qui est entré dans le territoire de l'Union européenne par la Grèce est renvoyé de la Belgique vers la Grèce pour que sa demande y soit examinée. Et comme la quasi totalité des demandeurs d'asile afghans doivent géographiquement passer par la Grèce pour arriver en Belgique ou dans un autre État d'Europe de l'Ouest, le scénario se répète, inlassablement.

L'emplacement de la Grèce aux frontières orientales du territoire européen place cet État dans une situation délicate. Déjà fort sollicitée par les migrants de toutes catégories espérant trouver en Europe l'Eldorado tant espéré, la Grèce doit assumer sa responsabilité déterminée par l'application du règlement Dublin. Selon les statistiques actuelles, près de 88% des ressortissants étrangers entrés sur le territoire de l'Union européenne en 2008 sont passés par la Grèce. Le Règlement Dublin fait fi de telles statistiques. Il repose sur deux éléments centraux que sont la responsabilisation des États européens et le principe d'un régime d'asile européen commun.

<sup>3</sup>) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite Directive qualification.

<sup>4</sup>) Directive 2003/9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dite Directive accueil.

<sup>5</sup>) Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes.

La responsabilisation des États est assurée par les critères de détermination de compétence. Le principal critère du règlement rend compétent pour l'examen de la demande d'asile, l'État qui n'a pas assuré la surveillance efficace de sa frontière extérieure<sup>6</sup>. Un autre critère vise l'État qui a délivré un visa<sup>7</sup> ou un titre de séjour au demandeur d'asile<sup>8</sup>. Un troisième concerne l'État qui a admis au séjour un membre de la famille avec lequel le demandeur d'asile pourrait faire valoir un droit au regroupement familial. Cette logique de responsabilisation des États a été acceptée par les États européens en connaissance de cause mais elle n'en soulève pas moins plusieurs réflexions. Si les actes positifs posés par les États sont pris en compte de façon compréhensible (l'État qui a pris la responsabilité de délivrer un visa à un étranger lequel introduit par la suite une demande d'asile doit assumer sa compétence pour traiter ladite demande), on comprend moins cette logique lorsque c'est la position géographique d'un État européen qui l'expose à un risque de voir sa responsabilité être mise en cause.

Le règlement Dublin repose sur un autre élément banal : la fiction d'un régime d'asile européen commun. L'intention des États européens est de se doter d'un tel régime commun et un processus d'harmonisation des législations nationales est en cours. Le Conseil européen s'y est engagé dans le cadre du programme de Stockholm adopté le 11 décembre 2009. C'était un des objectifs de la présidence belge de l'Union européenne<sup>9</sup>. La réalité montre que le résultat est encore loin d'être atteint. Au delà des divergences entre États membres concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les chances pour un demandeur d'asile afghan d'obtenir le statut de réfugié varient de zéro à 80% pour certaines nationalités, en fonction du pays européen qui examine la demande. Ainsi, en 2008, un demandeur d'asile afghan avait 0% de chance d'obtenir une protection en Grèce. En Belgique, ses chances montaient à 14% et en Allemagne ses chances dépassaient les 40%. Ces données chiffrées expliquent les raisons de ce que certains qualifient de shopping de l'asile. Il est aisément compréhensible en effet que les demandeurs d'asile choisissent de se rendre dans l'État qui leur offrira le plus de chance d'obtenir le statut de réfugié. Dans les faits, ils se trouvent au contraire confrontés aux critères du règlement Dublin et se voient renvoyés vers un État qu'ils n'ont pas choisi, où ils sont au mieux laissés à leur sort et où ils n'ont aucune chance d'y obtenir un quelconque statut.

L'harmonisation des législations européennes en matière d'asile et l'adoption d'un réel régime d'asile européen commun doivent être poursuivis. Ils permettront de mettre un terme aux mouvements secondaires intra-européens des demandeurs d'asile. Ils assureront une équité de traitement aux demandeurs d'asile quel que soit le pays européen chargé de leur accueil et de l'examen de leur procédure d'asile. Il aurait été judicieux que les États européens attendent que ce régime d'asile commun voit le jour effectivement avant de mettre en œuvre le règlement Dublin. L'adoption du règlement Dublin a au contraire été annoncée comme la première étape de l'harmonisation et du régime d'asile européen commun. Cela illustre le manque de logique dans les étapes franchies vers l'harmonisation européenne et semble dissimuler un rapport de force déséquilibré entre États européens situés aux frontières et États européens de l'ouest. C'est dans ces termes que le débat se pose sur équilibre européen. Après l'évaluation du règlement Dublin<sup>10</sup>, la proposition formulée par la Commission européenne tend à rendre le système plus efficace et à garantir le respect de certains droits fondamentaux des demandeurs d'asile, tels le droit à l'unité familiale. Certains États dont la Grèce et Malte en appellent à la solidarité européenne et invoquent la charge déraisonnable que le règlement fait peser sur eux. Tandis que les États européens de l'ouest dont la Belgique croient fermement au règlement Dublin et demandent à la Grèce de s'exécuter dans le respect de ses obligations européennes. Les carences de la Grèce en matière de respect des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile ou à l'octroi du statut de réfugié ne facilitent pas le dialogue entre partenaires européens. La réforme du règlement Dublin est pourtant sur la table des institutions européennes et ses dysfonctionnements pourraient à cette occasion trouver une solution. Mais la Grèce s'expose à de trop nombreuses critiques objectives pour pouvoir faire entendre sa voix dans le débat. D'après de multiples rapports<sup>11</sup>, la détention des demandeurs d'asile y est quasiment systématique et les conditions de détention n'assurent pas un minimum de dignité humaine aux détenus. Quand ils ne sont pas détenus, les demandeurs d'asile n'ont quasiment pas accès à un quelconque accueil et ils sont contraints de dormir dans la rue. Quant aux standards minimum de protection et aux chances qu'un demandeur d'asile y obtienne un statut de réfugié, ils sont quasiment nuls.

6) L'article 10 du règlement prévoit que « lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices (...), que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile (...) ».

7) L'article 9 du règlement prévoit que « si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile (...) ».

8) L'article 9 du règlement prévoit que « si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande d'asile ».

9) Le programme de la présidence belge annonçait à cet égard que : « Le programme de Stockholm confirme l'objectif de mettre en place une procédure commune d'asile et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale d'ici 2012 ».

10) Le premier règlement Dublin, appelé Dublin I, est en réalité une convention signée le 15 juin 1990 à Dublin. Le règlement Dublin II, remplaçant Dublin I, a vu le jour le 18 février 2003. Il a fait l'objet d'une évaluation en 2007 par la Commission européenne sur base de laquelle la réforme du règlement a été proposée. Le texte du règlement Dublin III est entre les mains du parlement et du conseil européens.

11) Voir notamment les rapports d'Amnesty International (mars et juillet 2010), de la Commission internationale des droits de l'Homme (avril 2010), de l'UNHCR (décembre 2009) et de Human Rights Watch (octobre 2009).

De nombreuses ONG dont le Ciré réclament la mise en place d'un mécanisme de suspension du règlement Dublin dans les cas où un pays européen serait confronté à un nombre important de demandeurs d'asile ou qu'il ne respecterait pas des standards minimum d'accueil et de protection. Ces demandes s'opposent à la position des États européens de l'ouest satisfaits dans l'ensemble du règlement Dublin mais qui exigent une parfaite collaboration des États situés aux frontières extérieures et le respect des directives et règlements européens.

Dans son arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce, la Cour européenne des droits de l'Homme a pris position dans ces termes : « *La Cour note tout d'abord que les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Cette situation est accentuée par les transferts de candidats à l'asile par des autres États membres en application du règlement « Dublin ». La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. Elle est en particulier consciente des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux ainsi que par la disproportion du nombre de demandeurs d'asile par rapport aux capacités de ces États. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3<sup>12</sup>, cela ne saurait exonérer un État de ses obligations au regard de cette disposition* ».

La Cour a condamné tant la Belgique que la Grèce pour traitement inhumain et dégradant et absence de recours effectif dans leur ordre interne. Les griefs à l'égard de la Grèce sont liés aux conditions de détention n'assurant pas un minimum de dignité humaine ainsi qu'aux conditions d'accueil inexistantes pour les demandeurs d'asile en procédure. Les multiples rapports parus sur ces deux aspects de la procédure d'asile en Grèce ont enfin trouvé un écho.

La condamnation de la Belgique et la sévérité de la Cour sont plus surprenantes. La Cour reproche à la Belgique d'avoir exposé le requérant déjà fragilisé par les persécutions subies et son parcours d'exil aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence en Grèce contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (prohibant tout traitement inhumain et dégradant). Selon la Cour, « *les autorités belges savaient ou devaient savoir qu'il [M.S.S.] n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement par les autorités grecques. De plus, elles avaient les moyens de s'opposer à son transfert*<sup>13</sup> ».

Si la Cour condamne la Grèce, on voit qu'elle ne le fait pas sans montrer de la compréhension devant la situation d'afflux que ce pays connaît. À l'égard de la Belgique par contre, il n'est nullement question de compréhension. Considérant que « *le requérant a dû éprouver une détresse certaine qui ne saurait être réparée par les seuls constats de violation établis par elle* », la Cour condamne la Belgique au paiement de 24.900 euros à titre de réparation de son dommage moral tandis que la Grèce est condamnée au paiement de 1.000 euros pour le même motif.

L'attitude de la Cour européenne des droits de l'Homme devrait alimenter les discussions en cours sur la réforme du règlement Dublin. Mais les États européens choisiront peut-être de ne pas revenir sur la logique du règlement Dublin. Le Secrétaire d'État belge en charge de l'asile et de la migration s'est déjà prononcé en feignant d'ignorer les griefs reprochés à la Belgique<sup>14</sup>. Il s'est au contraire étonné de la condamnation de la Belgique dans cette affaire alors que selon lui, c'est la Grèce qui est le mauvais élève européen. Il est à craindre que la Cour européenne des droits de l'Homme ne soit encore amenée dans le futur à réitérer sa jurisprudence en rappelant les États à l'ordre lorsqu'ils mettent le strict respect d'un règlement européen avant le respect des droits humains fondamentaux.

<sup>14</sup> Voir le communiqué de presse du Secrétaire d'État à l'asile et la Migration du 21 janvier 2011 publié sur son site [http://www.melchiorwathelet.be/index.php?mact=News,cntnto1,detail,o&cntnto1articleid=218&cntnto1dateformat=%25d%2F%25m%2F%25Y&cntnto1returnid=313&hl=fr\\_FR](http://www.melchiorwathelet.be/index.php?mact=News,cntnto1,detail,o&cntnto1articleid=218&cntnto1dateformat=%25d%2F%25m%2F%25Y&cntnto1returnid=313&hl=fr_FR)

<sup>12</sup> Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme prohibant tout traitement inhumain ou dégradant

<sup>13</sup> Le règlement Dublin contient une clause de souveraineté (article 352) et une clause humanitaire (article 15) qui permettent aux États de se déclarer compétents pour examiner une demande d'asile même si les critères du règlement déterminent la compétence d'un autre État européen.

## Les juridictions européennes arbitres du conflit entre les intérêts des États et ceux des demandeurs d'asile

L'arrêt M.S.S. a été prononcé le 21 janvier 2011. Les experts, relayés par la presse, ont alors parlé de condamnation sans précédent. Le caractère exceptionnel de la situation ne s'arrête pas là car le 11 février 2011, le Président de la Cour européenne des droits de l'Homme a fait une déclaration suivie d'un communiqué de presse surprenants. Il s'adresse tant aux requérants demandeurs d'asile et leurs conseils qu'aux États. Il demande aux premiers de faire preuve de discernement et de discipline dans la saisine de la Cour. Il relève en effet qu'une grande majorité des demandes adressées à la Cour dans ce contentieux entre octobre 2010 et janvier 2011 étaient incomplètes. Cela complique le travail de la Cour mais entraîne surtout le risque que certains requérants ne voient pas leur réel risque en cas de renvoi vers un pays être examiné en temps utile. Par ailleurs, le président de la Cour rappelle que cette dernière « *n'est pas une instance d'appel européenne des décisions en matière d'asile et d'immigration rendues par les juridictions nationales* » et que « *lorsque les procédures nationales (...) comportent déjà un exercice d'appréciation des risques et qu'on peut considérer qu'elles sont conduites équitablement et dans le respect des droits de l'homme, on ne devrait [lui] demander d'intervenir que dans des cas véritablement exceptionnels* ». Il invite les États à mettre en place des « *recours à l'effet suspensif, fonctionnant de manière effective et juste (...), ainsi qu'un examen équitable dans un délai raisonnable du risque* »<sup>15</sup>.

Si la Grèce est confrontée à un afflux de demandeurs d'asile, la Cour est quant à elle confrontée à un nombre croissant de demandes de suspension dans le cadre de transferts de demandeurs d'asile en application du règlement Dublin. Entre 2006 et 2010, ce contentieux aurait connu une augmentation de plus de 4.000%, 112 demandes étant comptabilisées en 2006 contre 4.786 en 2010.

Si l'on comprend l'invitation faite aux requérants et à leurs avocats à saisir la cour de façon plus circonstanciée, l'accolement avec le reproche déguisé adressé aux États laisse dubitatif. Les États, comme les requérants, sont enjointes à assumer leurs responsabilités respectives dans leur collaboration avec la Cour. Mais la responsabilité des États et leur obligation de prévoir en droit interne une procédure équitable respectant le délai raisonnable et assurant un recours effectif relève tout simplement de la Convention européenne des droits de l'Homme et du respect des droits fondamentaux. Alors que les requérants sont des demandeurs d'asile confrontés à un risque de traitement inhumain et dégradant et qui ne parviennent pas à faire valoir leurs droits devant les juridictions nationales défaillantes.

<sup>15</sup> Voir la déclaration du Président de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les demandes de mesures provisoires: [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F0757875-D707-4254-9D18-CE148907C0D6/0/2010211\\_ART\\_39\\_Statement\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F0757875-D707-4254-9D18-CE148907C0D6/0/2010211_ART_39_Statement_FR.pdf)

La Cour de Justice des communautés européennes sera prochainement invitée au débat puisque deux questions préjudicielles lui ont été posées sur l'obligation pour les États européens membres d'examiner le risque de violation des droits fondamentaux avant de transférer un demandeur d'asile vers un autre État européen en application du règlement Dublin<sup>16</sup>. Gageons que dans les décisions attendues, la Cour de Justice adopte une position qui consacrera également la primauté des droits fondamentaux sur le respect d'un règlement européen déterminant les critères de compétences entre États.

## Des conséquences espérées dans le droit interne belge

Les conséquences de l'arrêt M.S.S. sur le plan belgo-belge ne se sont pas fait attendre. Le Conseil du contentieux des étrangers dont le formalisme a été considéré comme ne permettant pas l'exercice d'un recours effectif s'est lui aussi fendu d'une communication inattendue le 18 février 2011. La juridiction s'y défend en expliquant que sept arrêts ont été rendus en assemblée générale à la suite de l'arrêt M.S.S. permettant d'unifier la jurisprudence belge et de la rendre désormais conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>17</sup>.

Parmi les sept arrêts rendus, deux concernent spécifiquement l'application du règlement Dublin. L'affaire n°56.203 vise le renvoi d'un demandeur d'asile tchèque vers la Pologne où il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'affaire n°56.201 vise également le renvoi d'un demandeur d'asile tchèque vers la Pologne<sup>18</sup>, renvoi qui constituerait dans ce cas un risque de violation du droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans ses décisions, le Conseil se livre à un examen méthodique des griefs invoqués par les requérants à la lumière des exigences de la Cour européennes des droits de l'Homme. Les conditions pour mener à une suspension d'extrême urgence vérifiées, les deux affaires ont conduit à la suspension des deux renvois vers la Pologne. Le Conseil considère désormais qu'un État européen n'est pas en tant que tel, présumé respecter la Convention européenne des droits de l'Homme ni même la convention de Genève de 1951. Un examen au cas par cas par doit être effectué lorsque l'État belge envisage le transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État européen. Cet examen doit se baser sur

<sup>16</sup> Voir la question posée par la High Court d'Irlande le 15 octobre 2010 (affaire C-493/10, publiée dans le journal officiel des communautés européennes C 13/18 du 15 janvier 2011) et la question posée par la Court of Appeal d'England and Wales le 18 août 2010 (affaire C-411/10, publiée dans le journal officiel des communautés européennes C 274/22 du 9 octobre 2010)

<sup>17</sup> Voir la communication du Conseil du Contentieux des étrangers du 18 février 2011 sur le site <http://www.rvv-ccc.be/>

<sup>18</sup> Soulignons que la Pologne est la porte d'entrée sur le territoire européen des demandeurs d'asile tchèques, tout comme la Grèce l'est pour les demandeurs d'asile afghans ou irakiens. Il en va d'une simple question géographique et de la route la plus directe entre le pays d'origine et le territoire européen.

les éléments individuels du cas d'espèce éventuellement appuyés par des rapports généraux. Cet examen pouvant conduire le cas échéant, à considérer que le renvoi envisagé est contraire aux droits humains fondamentaux.

Il s'agit d'un véritable revirement de jurisprudence puisque le Conseil du contentieux des étrangers s'était déjà réuni en assemblée générale en mars 2010 pour unifier sa jurisprudence alors profondément divisée entre les positions des chambres francophones et néerlandophones. Dans le rôle linguistique francophone, le Conseil tendait à suspendre le renvoi des demandeurs d'asile vers la Grèce étant convaincu que la situation sur place ne garantissait pas le respect de la dignité humaine. Le côté néerlandophone considérait quant à lui que les renvois vers la Grèce ne portaient nullement atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile, la Grèce étant signataire des mêmes conventions que la Belgique l'invitant au respect des droits de l'Homme. Dans ses trois arrêts rendus le 26 mars 2010, le Conseil avait donc considéré que la situation en Grèce ne justifiait pas la suspension des renvois de demandeurs d'asile et que la situation générale en Grèce décrite par les multiples rapports existant ne permettait pas de considérer que les requérants étaient individuellement exposés à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Bien qu'unifiée, cette jurisprudence n'a pas forcément convaincu les autres juridictions belges amenées à se prononcer dans cette matière. Relevons à cet égard que dans trois arrêts rendus les 30 mars, 1<sup>er</sup> et 8 avril 2010, la Cour d'appel de Bruxelles avait jugé que la détention de demandeurs d'asile en vue de leur renvoi vers la Grèce est illégale. Il est intéressant de mentionner que dans ces arrêts, la Cour d'appel s'est basée sur les rapports internationaux relatifs aux manquements graves de la Grèce à l'égard des demandeurs d'asile, rapports qui avaient conduit le Conseil du contentieux des étrangers à une conviction inverse.

## La victoire momentanée des droits humains

Comme l'exil des demandeurs d'asile en quête de protection, le parcours du règlement Dublin et des personnes qui en subissent l'application est semé d'embûches. Et nous sommes probablement loin d'une solution claire, récoltant l'assentiment de tous les États et respectant les droits fondamentaux qui sont en jeu.

Entre ce règlement qui traduit la volonté politique de certains États européens, les décisions juridictionnelles belges qui ménagent imparfaitement la chèvre et le chou linguistico-politique plutôt que d'assurer le respect des droits humains et le récent rappel à l'ordre de la juridiction internationale qu'est la Cour européenne des droits de l'Homme, il n'est pas certain que les demandeurs d'asile, principaux concernés par l'application de ce règlement parviennent à tirer leur épingle du jeu.

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'Homme replace le respect de leurs droits fondamentaux au premier plan de la scène internationale mais elle tire simultanément la sonnette d'alarme, informant qui veut l'entendre, qu'elle ne souhaite pas et n'y parviendrait en toutes hypothèses pas, à devenir une juridiction d'appel européenne des décisions en matière d'asile et d'immigration. Reste alors aux demandeurs d'asile, aux praticiens et aux défenseurs acharnés des droits humains à reprendre confiance dans les juridictions nationales pour que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile ne pâtissent pas d'un accord entre États européens sur la répartition entre eux des demandeurs d'asile en Europe. Et de garder l'espoir qu'un autre système vienne un jour remplacer le règlement Dublin et sa logique de gestion des demandeurs d'asile.

# Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

## Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivial
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles - Halle - Vilvoorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallone FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Médecins du Monde
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

## CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Communauté française

